

LETTRE D'ENTENTE POUR LA DIFFUSION DE PRODUCTIONS QUÉBÉCOISES SUR LA CHAÎNE YOUTUBE DU FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

INTERVENUE ENTRE :

D'une part :

L'Union des artistes, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, et une association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Représentée par : Sophie Prigent

ci-après l'« **UDA** »

Et

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, et une association d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c33 ayant son siège social au 1229, rue Panet, Montréal (Québec) H2L 2Y6.

Représentée par : Chantal Cadieux

ci-après la « **SARTEC** »

Et

Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, et une association d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c33 ayant son siège social au 5154, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2J 2Y3.

Représentée par : Mylène Cyr

ci-après l'« **ARRQ** »

Et

L'Association Québécoise de la Production Médiatique, regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie du cinéma, de la télévision et du Web au Québec, ayant son siège social au 1470, rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1.

Représentée par : Hélène Messier

ci-après l'« **AQPM** »

Et d'autre part

Fonds des médias du Canada, fonds de production qui favorise, promeut, développe et finance la production audiovisuelle canadienne pour toutes les plateformes de diffusion, ayant son siège social au 50, rue Wellington Est, Bureau 202, Toronto (Ontario) M5E 1C8.

Représenté par : Mathieu Chantelois

ci-après le « **FMC** »

(ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en 2017, le FMC a créé une chaîne YouTube (ci-après la « **Chaîne YouTube du FMC** ») afin de diffuser, promouvoir et rendre accessible au public des productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes. En 2017, la Chaîne YouTube du FMC se voulait un projet pilote;

ATTENDU QU'en 2017, l'UDA a accepté de soumettre à ses membres le projet pilote qui a pour effet de déroger aux ententes collectives en vigueur, lesquels membres ont entériné ledit projet pilote, et ce, exceptionnellement et en raison du contexte particulier;

ATTENDU QUE les Parties ont alors conclu une lettre d'entente (ci-après la « **Lettre d'entente** ») en 2017 pour la diffusion de productions québécoises sur la chaîne, laquelle lettre d'entente arrivait initialement à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le principal objectif de la Lettre d'entente était de simplifier la gestion et l'administration des ententes collectives applicables, le cas échéant, et des contrats individuels;

ATTENDU QUE depuis, les Parties ont, par voie de cinq (5) amendements consécutifs, reconduit la Lettre d'entente pour cinq (5) périodes additionnelles moyennant certaines modifications. Le cinquième et dernier amendement reconduisait la Lettre d'entente jusqu'au 31 juillet 2022;

ATTENDU QUE pour que des productions québécoises francophones soient diffusées sur cette chaîne, le FMC doit obtenir une licence autorisant cette diffusion avec chacun des producteurs concernés;

ATTENDU QUE les producteurs signataires de ce contrat de licence pour la Chaîne YouTube du FMC peuvent être liés ou sont liés par des ententes collectives intervenues entre l'AQPM et l'ARRQ, l'UDA ou la SARTEC (ci-après les « **Associations** ») ou des contrats individuels signés avec les membres de l'une ou l'autre de ces trois (3) associations d'artistes.

ATTENDU QUE le FMC a, au mois de février 2022, divisé la Chaîne YouTube du FMC en deux (2) chaînes, la première de langue française appelée *Encore Plus* et la seconde de langue anglaise appelée *Encore+*, et ce, afin que les auditoires canadiens et internationaux puissent visionner et apprécier d'avantage les productions télévisuelles et cinématographiques canadiennes sous licence et afin d'en accroître la découvrabilité;

ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent simplifier la gestion des amendements des cinq (5) dernières années, convenir d'une nouvelle Lettre d'entente pour une période de deux (2) ans et onze (11) mois qui englobe les modifications apportées dans les amendements des dernières années de même que souligner l'évolution et la pérennité du projet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente;
2. La présente Lettre d'entente s'applique aux productions télévisuelles québécoises francophones produites de 1990 à 2010 inclusivement, par des producteurs membres de l'AQPM pour lesquelles une licence est signée entre le producteur concerné et le FMC. (ci-après « **Production autorisée** »).
 - 2.1. Dans le cas d'une télésérie, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ acceptent que la présente Lettre d'entente s'applique seulement aux trois (3) premiers épisodes de n'importe quelle saison de telle production, choisis par le producteur et jugés par celui-ci comme étant de la meilleure qualité artistique.
 - 2.2. Il ne peut y avoir que trois (3) épisodes diffusés d'une télésérie au même moment. Si le FMC décide de remplacer les trois (3) premiers épisodes d'une saison « x » par les trois (3) premiers épisodes d'une saison « y », il devra s'assurer d'enlever des ondes les trois (3) épisodes de la saison « x » avant de procéder à tout changement.

- 2.3. De plus, il ne sera possible de modifier le choix d'épisodes qu'une (1) seule fois par année, et cette modification devra se faire à la même date pour toutes les productions concernées.
3. Le FMC s'engage à transmettre à l'AQPM, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ une liste des productions autorisées et ce avant la mise en ligne desdites productions.
4. En contrepartie de la diffusion d'une Production autorisée sur la Chaîne YouTube du FMC du 1^{er} août 2022 au 30 juin 2025, le FMC versera à l'UDA, la SARTEC, l'ARRQ et au producteur concerné une part égale de 22,5 % de toute somme effectivement payée au FMC par Google, à l'exclusion de toute taxe.

Le FMC verse les sommes dues, accompagnées d'un rapport comportant tout renseignement obtenu en lien avec ces sommes, pour les périodes se terminant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (une « **Période de rapport** »).

Lesdites sommes seront versées et lesdits rapports transmis à l'UDA, la SARTEC, l'ARRQ et au producteur concerné, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Période de rapport.

Par souci de clarté, les Périodes de rapport, dates de tombée du versement des sommes dues et de transmission des rapports (l'« **Échéancier** ») sont :

Périodes de rapport	Dates de tombée du versement des sommes dues et de transmission du rapport de performance
1 ^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022	30 septembre 2022 (au plus tard)
1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022	31 mars 2023 (au plus tard)
1 ^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023	30 septembre 2023 (au plus tard)
1 ^{re} juillet 2023 au 31 décembre 2023	31 mars 2024 (au plus tard)
1 ^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024	30 septembre 2024 (au plus tard)
1 ^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024	31 mars 2025 (au plus tard)
1 ^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025	30 septembre 2025 (au plus tard)

Copie de ces rapports est aussi fournie selon ce même Échéancier à l'AQPM.

Il incombe à chacune des associations concernées, soit l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ, de répartir les sommes reçues aux artistes, scénaristes et réalisateurs visés.

5. Les Associations conviennent que les conditions de la présente Lettre d'entente s'appliquent uniquement à la diffusion de toute Production autorisée et qu'elles remplacent tout paiement et rapport liés à cette diffusion que l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ et que tout artiste, scénariste et réalisateur qu'elles représentent pourraient autrement faire valoir, y compris en vertu d'une loi, d'un contrat et d'une entente collective applicables à ces Productions autorisées.
6. Lorsqu'une entente collective est applicable, il incombe à l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ seules, d'aviser les artistes, scénaristes et les réalisateurs de ce qui précède et, selon le cas, d'obtenir d'eux tout consentement et renonciation requis à cet effet.

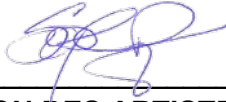
Lorsqu'une Production autorisée n'est pas assujettie à une entente collective, il incombe à la SARTEC et l'ARRQ seules d'aviser les scénaristes et les réalisateurs concernés de ce qui précède. Ces deux associations s'engagent à défendre les termes de la présente Lettre d'entente auprès des scénaristes et des réalisateurs qu'ils représentent et, en cas de litige ou de mésentente, devant tout décideur (ex : arbitre).

7. Pour toute production autorisée, non-visée par une entente collective, le producteur devra s'assurer de détenir tous les droits requis pour la diffusion.
8. En cas de litige ou de mésentente, le FMC devra faire retirer l'œuvre de la chaîne YouTube au plus tard dans les cinq (5) jours de la demande du producteur à cet effet.

9. Les Parties déclarent que la présente Lettre d'entente est faite sans préjudice et sans admission de la part des Associations, des producteurs, de ses employés, administrateurs, officiers, préposés, agents ou mandataires et ne pourra constituer un précédent à leur encontre.
10. La présente Lettre d'entente ne peut en aucun cas être invoquée à titre de précédent entre l'UDA, la SARTEC ou l'ARRQ et l'AQPM et entre ces associations d'artistes elles-mêmes, ni être opposée à l'AQPM et *vice versa*, autrement qu'aux fins de la présente Lettre d'entente, et est conclue sous toute réserve des positions respectives des Associations.
11. Tout grief, c'est-à-dire toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Lettre d'entente, est soumis à la procédure prévue au présent article, à l'exclusion de tout autre forum.
 - 11.1 Seules les Associations et le FMC peuvent déposer un grief, au nom des personnes qu'elles représentent ou en leur nom propre.

Tout grief doit être présenté et transmis au moyen d'un avis écrit, daté et dûment signé par un représentant de la Partie qui le soumet et ce, dans les trente (30) jours suivant la connaissance de l'événement donnant naissance au grief sans excéder quatre (4) mois après la survenance de cet événement.
 - 11.2 Dans les trente (30) jours suivant la présentation d'un grief, les parties concernées peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. Toute entente réglant le grief, le cas échéant, doit être constatée par écrit et signée par les parties concernées.
 - 11.3 En l'absence de rencontre ou à défaut d'entente, la partie qui a présenté le grief peut le déférer à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 11.2.
 - 11.4 Tout grief est soumis à un ou une arbitre que choisiront d'un commun accord les Parties et est entendu à Montréal.
 - 11.5 Les dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'arbitrage s'appliquent.
 - 11.6 Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les Parties concernées.
 - 11.7 Les avis prévus au présent article peuvent être acheminés par poste certifiée, par poste recommandée ou par télécopieur. Dans le cas de télécopie, la computation des délais est calculée à partir de la date de réception de l'avis télécopié. L'original de cet avis télécopié doit cependant être acheminé par la poste au destinataire.
 - 11.8 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et emporte déchéance de droit.
12. Les Parties conviennent que la présente Lettre d'entente peut être résiliée au gré de chacune des Parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres Parties. Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à ce que, à la suite de ce préavis, l'arrêt des activités s'opère en veillant à ce que la monétisation du contenu sur la chaîne *Encore Plus* soit protégée et que les derniers rapports et sommes qui seraient dus soient produits de façon optimale.
13. La présente Lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} août 2022 et se termine le 30 juin 2025, sous réserve du rapport et des sommes dues devant être faits conformément à l'article 4 de la présente Lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Lettre d'entente en cinq (5) exemplaires,
le 15 août 2022 :



UNION DES ARTISTES

Représentée par Sophie Prigent
Présidente

SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA

Représentée par Chantal Cadieux
Présidente du conseil d'administration

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

Représentée par Mylène Cyr
Directrice générale

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Représentée par Hélène Messier
Présidente-directrice générale



FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

Représenté par Mathieu Chantelois
Premier vice-président, Marketing et Affaires publiques

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Lettre d'entente en cinq (5) exemplaires, le 24 août 2022.

UNION DES ARTISTES

Représentée par Sophie Prigent
Présidente



SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA

Représentée par Chantal Cadieux
Présidente du conseil d'administration

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

Représentée par Mylène Cyr
Directrice générale

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Représentée par Hélène Messier
Présidente-directrice générale



FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

Représenté par Mathieu Chantelois
Premier vice-président, Marketing et Affaires publiques

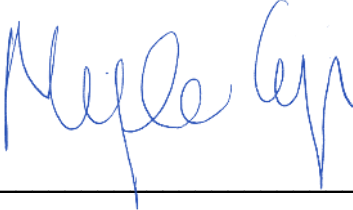
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Lettre d'entente en cinq (5) exemplaires,
le 18 août 2022 :

UNION DES ARTISTES

Représentée par Sophie Prigent
Présidente

SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA

Représentée par Chantal Cadieux
Présidente du conseil d'administration



ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

Représentée par Mylène Cyr
Directrice générale

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Représentée par Hélène Messier
Présidente-directrice générale



FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

Représenté par Mathieu Chantelois
Premier vice-président, Marketing et Affaires publiques

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Lettre d'entente en cinq (5) exemplaires,
le 15 août 2022 :

UNION DES ARTISTES

Représentée par Sophie Prigent
Présidente

SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA

Représentée par Chantal Cadioux
Présidente du conseil d'administration

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

Représentée par Mylène Cyr
Directrice générale



L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Représentée par Hélène Messier
Présidente-directrice générale



FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

Représenté par Mathieu Chantelois
Premier vice-président, Marketing et Affaires publiques